

6
mai
2026

Arrêté du Conseil communal
concernant
La circulation routière (limitation à 30 km/h d'un tronçon de la RC 2185)

Le Conseil communal de la Commune de Laténa,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19 décembre 1958 ;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979 ;
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

c o n s i d é r a n t

Le tracé limitant localement la visibilité et le gabarit réduit de la chaussée ;
La quantité importante de véhicules lourds circulant sur l'axe routier,

a r r ê t e :

Vitesse maximale

Article premier

La vitesse maximale autorisée sur le tronçon de la RC 2185, sis entre l'intersection de la rue de la Maigroge et de la route du Brel et l'intersection de la route de Lignièrès et du chemin du Ruau, est limitée à 30 km/h (OSR 2.30 « Vitesse maximale autorisée, 30 km/h »).

Abrogation

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Contravention

Art. 3

Les contrevenant-es au présent arrêté seront puni-es conformément à la législation fédérale et cantonale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente La secrétaire

V. Dubosson

V. Renfer

Décision :

Approuvé ce jour

Neuchâtel, le 11 mai 2026

L'INGENIEUR CANTONAL

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur-e.